



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02758

Numéro SIREN : 804 933 042

Nom ou dénomination : A.W.S. - ARNAUD WATTINNE SOURCING

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2015 sous le numéro de dépôt 12792

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta

CS 60455

59338 Tourcoing Cedex

EC INTEGRITAS

Acticlub 2 Bat C

6 rue de la Ladrie

59290 Wasquehal

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A.W.S. - ARNAUD WATTINNE
SOURCING

Numéro RCS : 804 933 042

Numéro Gestion : 2014B02758

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 34 rue Georges Brassens
59290 Wasquehal

Numéro du Dépôt : 2015R012792 (2015 12809) Date du dépôt : 30/07/2015

1 - Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique

Date de l'acte : 01/07/2015

1 - Décision : Transfert du siège social du 34 rue Georges Brassens 59290 Wasquehal au 60 rue de Mouvaux 59200 Tourcoing

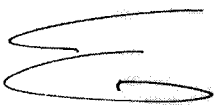
2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 01/07/2015

Délivré à Lille Métropole le 4 août 2015

Le Greffier,



30 JUL 2015

Wasquehal

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL



A.W.S – Arnaud Wattinne Sourcing
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 34, rue Georges Brassens
59290 WASQUEHAL
RCS 804 933 042 Lille Métropole

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L ASSOCIE UNIQUE DU 1^{er} JUILLET 2015

Le 1^{er} juillet 2015, à neuf heures, à Wasquehal,

Mr Arnaud Wattinne demeurant 34, rue Georges Brassens à Wasquehal (59290),

Associé unique et seul Président de la société A.W.S – Arnaud Wattinnes Sourcing,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de Wasquehal, 34, rue Georges Brassens à Tourcoing (59200), 60, rue de Mouvaux, à compter du 1^{er} juillet 2015.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 60, rue de Mouvaux à Tourcoing (59200)

Le reste de l'article est sans changement.

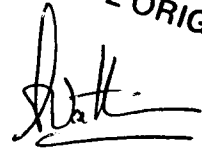
DEUXIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'associé unique
Arnaud WATTINNE

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL



A.W.S – Arnaud Wattinne Sourcing

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 60 Rue de Mouvaux

59200 Tourcoing

STATUTS

(mis à jour au 1^{er} juillet 2015)

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Arnaud WATTINNE,**
Né le 12 septembre 1974 à Croix,
De nationalité française,
Demeurant au 34, Rue Georges Brassens - 59290 Wasquehal
Situation maritale : Célibataire

Ci-après « l'Associé »

A ARRETE ET APPROUVE AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE

**TITRE I -
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE**

Article 1 - Forme

La société (la « **Société** ») ici créée a la forme d'une société par actions simplifiée ne comportant lors de sa constitution qu'un seul Associé. A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. La Société existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. La Société fonctionne de la même manière avec un ou plusieurs Associés.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

« **A.W.S – Arnaud Wattinne Sourcing** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « ***Société par actions simplifiée*** » ou des initiales « **SAS** », de l'indication du capital social et de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger,

- D'exercer une activité d'agent commercial et notamment de négocier et de conclure des contrats de vente, d'achat, de location et de prestations de services au nom et pour le compte de producteurs industriels, de commerçants ou d'autres agents commerciaux.
- La prise et l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques, leur exploitation, la cession ou leur apport – la concession de toutes licences d'exploitation.
- La création, l'acquisition, la vente, l'exploitation de tous établissements industriels et commerciaux ou autres. L'achat, la vente, l'échange, la location, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant favoriser la bonne marche de l'entreprise.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion d'association en participation ou autrement.
- Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et pouvant contribuer au développement de la Société, en France et à l'étranger.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est situé :

60, rue de Mouvaux à Tourcoing (59200)

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par les Associés à la majorité ordinaire, par la prochaine Assemblée et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire de la collectivité des Associés.

Article 5 - Durée - Exercice social

5.1 La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra provoquer une décision de la collectivité des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de convoquer la consultation prévue ci-dessus.

5.2 L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débute à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2015.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

* * *

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société, par l'Associé Unique d'une somme en numéraire de 1.000 (mille) euros, correspondant à la valeur nominale de 100 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros. Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune, intégralement libérées.

Chaque action comporte des droits pécuniaires identiques et proportionnels à sa quotité de capital.

Article 8 - Versement en compte courant

Les Associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, seront déterminées par la collectivité des Associés lors de la mise à disposition des sommes par les Associés.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Avantages particuliers – Actions de préférence

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs Associés nommément désignés, leur création donne lieu à application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, sur décision collective extraordinaire des Associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les Associés déterminent, par décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et par le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives mêmes à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 12 - Augmentation de capital, libération des actions et réduction de capital

12.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective extraordinaire des Associés, prises dans les conditions fixées à l'article 20 des présents statuts.

Les opérations d'augmentation de capital sont réalisées selon les règles applicables aux sociétés anonymes.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des Associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des Associés statue, par décisions collective ordinaire, aux conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

La collectivité des Associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

12.2 Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

12.3 Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des Associés au moyen des sommes distribuables au sens de la Loi. Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des Associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les Associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux.

Article 13 - Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Tout transfert d'actions effectué en violation des présents statuts est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés. Le transfert nul et inopposable ne sera pas enregistré dans les registres de mouvements de titres et les comptes d'associés de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux actions considérées continueront à être exercés et exécutés par l'Associé titulaire desdites actions (tel que celui-ci apparaît dans les registres de mouvement de titres et les comptes d'associés de la Société), sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres Associés.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

- 14.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 14.2 Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

- 14.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

* * *

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société (ci-après, le « **Président** »).

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération. Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin soit (i) par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, (ii) par sa démission, ou (iii) sa révocation par l'Associé Unique ou sur décision collective des Associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'Associé Unique ou les Associés, selon le cas, peuvent limiter les pouvoirs du Président ou soumettre certains actes à une autorisation préalable, sans toutefois que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 - Directeur général

Sur proposition du Président, la collectivité des Associés peut désigner un Directeur Général chargé d'assister le Président. Il peut être mis fin aux fonctions du Directeur Général à tout moment sur décision de l'Associé Unique ou sur décision de la collectivité des Associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminés par une décision collective des Associés en accord avec le Président. Le Directeur Général peut représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 17 - Conventions

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 18 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 19 - Commissaire aux comptes

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

* * *

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - Objet des décisions collectives et règles de majorité

- 20.1 Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des Associés, conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce et qui concernent la modification, l'ajout ou la suppression des clauses statutaires relatives à :
- l'inaliénabilité des actions ;

- l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un Associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;
- l'augmentation des engagements des Associés,
- le changement de nationalité,
- la transformation en société en nom collectif,
- les modifications statutaires,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la nomination du ou des liquidateurs,

toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des Associés par décisions extraordinaires dans les conditions fixées ci-dessous.

20.2 Relèvent également de la compétence de la collectivité des Associés, conformément à l'article L.227-9 du code de commerce :

- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la Société ou transformation en une Société d'une autre forme ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices ;
- la nomination, la révocation des dirigeants sociaux ainsi que leur rémunération ;
- le transfert de siège social hors du département et/ou d'un département limitrophe ;
- le changement de dénomination sociale ;
- l'émission d'obligations ;
- les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou ses autres dirigeants ;
- la nomination du liquidateur après la dissolution de la SAS ;
- l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

20.3 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

20.4 Sous réserves des décisions qui nécessitent l'accord unanime des Associés, comme prévu à ci-dessus, les décisions collectives suivantes seront adoptées à la majorité extraordinaire des deux tiers :

- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la Société ou transformation en une Société d'une autre forme ;
- l'émission d'obligations ;
- l'agrément d'un nouvel Associé ;
- l'exclusion d'un Associé.

20.5 Les autres décisions seront valablement adoptées à la majorité ordinaire, c'est-à-dire à la majorité des Associés présents ou représentés.

Article 21 - Formes et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des Associés sont au choix du Président, prises par décision collective des Associés ou résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

21.1 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou par email avec accusé réception, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par email avec accusé réception. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

21.2 Assemblée Générale

a. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant 30% au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes. Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite cinq (5) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque Associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

b. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés, représentant au moins 30% du capital social et agissant dans le délai de cinq (5) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

c. Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

d. Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Si le Président recourt au mode de consultation des Associés en Assemblée Générale, celle-ci peut être réunie par visioconférence, téléconférence ou par tout moyen moderne de communication. Les modes de convocation doivent également faciliter la réunion mais l'auteur de la convocation devra être en mesure d'apporter la preuve de la convocation.

Une feuille de présence est émarginée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les Associés présents ou représentés et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le directeur général.

* * *

TITRE V - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Article 22 - Inventaire – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels, conformément aux lois et usages du commerce. Il établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Associé Unique ou, le cas échéant, des Associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 23 - Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est reparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. La collectivité des Associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

* * *

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme, dans les conditions prévue par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur.

La décision de transformation est prise collectivement par les Associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société en société en nom collectif n'a pas à être précédée d'un rapport du Commissaire aux comptes.

Article 26 - Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment à l'unanimité un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé d'abord à rembourser le montant libéré et amorti des actions ; le surplus est reparti entre toutes les actions.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation ; celle-ci est publiée conformément à la loi.

Article 27 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *